

Art. 6. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de notre présent arrêté, qui sera notifié au trésorier-payeur, enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et au journal le *Messageur*.

Papeete, le 1<sup>er</sup> décembre 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N<sup>o</sup> 207. — *ARRÊTÉ autorisant les navires de l'État et les divers services de l'Établissement à faire blanchir leur linge au pénitencier, suivant le tarif réglé à nouveau.*

Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

Vu l'ordre n<sup>o</sup> 185, en date du 31 mai 1855, portant création d'un pénitencier pour les femmes indigènes condamnées au travail ;

Vu l'arrêté du 30 octobre de la même année, lequel réglemeute le mode et le prix du blanchissage du linge des bâtiments de l'État dans le pénitencier ;

Considérant que jamais, jusqu'à présent, le susdit arrêté n'a reçu d'exécution ;

Considérant qu'on ne saurait négliger plus longtemps cette branche des ressources locales ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et le Conseil de gouvernement entendu ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843,

ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté du 30 octobre 1855 susvisé est et demeure rapporté dans toutes ses dispositions.

Art. 2. Les bâtiments de l'État pourront envoyer au pénitencier le linge de bord dont les frais de blanchissage incombent réglementairement au service de la Marine. La même faculté est accordée aux divers services de l'Établissement moyennant remboursement.

Art. 3. Un état du nombre et de l'espèce des pièces à blanchir sera dressé par le bâtiment ou par les divers services dans la forme des demandes à réparer et soumis à l'approbation du Commissaire Impérial. Cette demande, visée par l'Ordonnateur et enregistrée au bureau des travaux, sera remise avec le linge à la directrice du pénitencier.

Art. 4. Le remboursement de la dépense sera opéré, dans la forme ordinaire, sur état d'avances au service Marine, dressé en triple expédition par le bureau des travaux pour les bâtiments, et par cession ordinaire pour les divers services de l'Établissement.